PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet

Conseil de Paris

Séance du 19, 20, 21, 22 Mai 2026

REPONSE A LA QUESTION ECRITE N° 2026 – 11

Question écrite de Monsieur Christophe Prudhomme et les élu·es du groupe Nouveau Paris Populaire,
à Monsieur le Préfet de Police
relative au fonctionnement de l'Infirmerie Psychiatrique de la Préfecture de Police de Paris

Cette question écrite alerte le préfet de police sur les graves dysfonctionnements de l'Infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris dénoncés par un récent rapport de la CGLPL : atteintes aux droits des patients, conditions d'accueil indignes et maintien illégal de certaines personnes au-delà des délais prévus par la loi. Les élus dénoncent l'inaction de l'État malgré des alertes déjà formulées en 2012 et demandent quelles mesures urgentes seront prises pour :

- *mettre fin aux atteintes aux droits fondamentaux des patients au sein de l'IPPP ;*
- *améliorer en urgence les conditions d'accueil et de soins au sein de l'IPPP ;*
- *garantir un contrôle effectif du fonctionnement de l'IPPP.*

L'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police est une structure d'observation et d'orientation qui accueille temporairement les personnes qui y sont conduites sur le fondement des mesures provisoires prises par les commissaires de police à Paris.

Elle exerce dans un cadre médico-légal et assure une mission d'évaluation psychiatrique, de soins et d'orientation, dans le respect de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

A ce titre, des personnes sont admises 24 heures sur 24 à la demande des commissaires de police dans le cadre des mesures provisoires prévues par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique, en raison de trouble à l'ordre public et atteinte à la sécurité des personnes. Ces admissions interviennent après un avis médical préalable établi soit dans un service d'urgences médico-chirurgicales, soit à l'issue d'un examen comportemental réalisé dans une unité médico-judiciaire concluant à une incompatibilité avec une mesure de garde à vue.

Le cadre d'intervention de l'Infirmerie psychiatrique a, par ailleurs, été validé par la jurisprudence conventionnelle. La Cour européenne des droits de l'homme n'a remis en cause ni l'existence ni le principe même de cette institution.

Les atouts majeurs de l'infirmerie psychiatrique sont incontestables. Elle contribue notamment à désengorger les services d'urgence hospitaliers en prenant en charge des profils parfois particulièrement difficiles ou dangereux, évitant ainsi à ces établissements de mobiliser des dispositifs de surveillance statique pour garantir la sécurité des personnels soignants et des autres patients.

Grâce à une continuité de service assurée 24 heures sur 24 par une équipe composée de six médecins psychiatres, de quatre internes, de deux cadres de santé ainsi que de cinq équipes réunissant cinq infirmiers et personnels de surveillance, les quatorze personnes pouvant être accueillies simultanément bénéficient d'un cadre de soins de qualité.

Si l'infirmerie psychiatrique n'est pas soumise à une tutelle similaire à celle des établissements publics de santé, elle n'est pas pour autant exempte de supervisions ni de contrôles, que ce soit au sein de la préfecture de police, ou dans le cadre du suivi des personnes admises en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat réalisé par la commission départementale des soins sans consentement.

Par ailleurs, cette institution étant ouverte sur l'extérieur, elle accueille régulièrement des magistrats, des membres de la représentation nationale ainsi que la presse.

Afin de répondre à l'ensemble des recommandations formulées, le ministre de l'Intérieur a adressé, le 28 avril dernier, un courrier à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Dans ce courrier, le ministre a fait part de son étonnement face à certaines affirmations contenues dans ces recommandations, qu'il estime particulièrement choquantes au regard des pratiques professionnelles en vigueur au sein de l'Infirmerie psychiatrique. Il est notamment fait référence à *« des techniques de restriction des mouvements utilisées pour des animaux »*, les personnes admises pouvant, selon les contrôleurs, être retenues *« au moyen d'une chaîne (…) fixée au lit, qui leur permet de se lever et de se déplacer dans un périmètre restreint autour de celui-ci, sans pouvoir approcher la porte de la chambre ».*

Dans l'hypothèse où ces éléments seraient maintenus dans le rapport définitif, le ministre de l'Intérieur se réserve le droit de démentir de telles accusations mensongères, contraires à la réalité des pratiques observées au sein de l'Infirmerie psychiatrique.

Les trois griefs formulés dans la question, relatifs au respect des droits fondamentaux des personnes prises en charge, aux conditions d'accueil et de soins au sein de l'I3P, ainsi qu'aux modalités de contrôle de son fonctionnement, sont infondés et ne reflètent pas la réalité du fonctionnement de cette structure.

L'établissement exerce ses missions dans le respect constant des droits des patients et fait l'objet de contrôles réguliers. Par ailleurs, une démarche permanente d'amélioration de la qualité des soins, des conditions de prise en charge et des pratiques professionnelles est conduite, notamment à travers les échanges avec les autorités de contrôle et les retours d'expérience des équipes médicales et soignantes.

L'I3P demeure un dispositif indispensable à la prise en charge des personnes présentant des troubles psychiatriques nécessitant une évaluation immédiate, dans des conditions conciliant impératifs de sécurité, continuité des soins et respect des droits des personnes.